



Fédération des associations
de familles monoparentales et recomposées du Québec

**POUR LE DROIT DES ENFANTS DE VIVRE SANS PAUVRETÉ, SANS PRÉJUGÉS ET
SANS VIOLENCE.**

Mémoire présenté dans le cadre de la
Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

Décembre 2019

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

En 2005, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec avait participé aux consultations sur le projet de loi 125 – *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. Dans son mémoire, intitulé « Pauvreté et préjugés : les premiers voleurs d'enfance »¹, la FAFMRQ voulait mettre en évidence les liens étroits qui existent entre la grande pauvreté dans laquelle vivent certaines familles et les préjugés dont elles sont la cible. Dans le cadre de sa participation à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, la Fédération abordera à nouveau ces réalités puisque, malheureusement, les familles en situation de pauvreté sont encore surreprésentées dans les dossiers retenus par la Direction de protection de la jeunesse.

Dans un premier temps, nous jetterons un regard critique sur la tendance délétère à individualiser les problèmes sociaux plutôt qu'à questionner les inégalités sociales. Nous verrons également que les familles monoparentales en situation de pauvreté sont surreprésentées dans les dossiers traités par la DPJ et comment les décisions du tribunal sont souvent fortement empreintes de préjugés.

De plus, nous verrons comment les familles en situation de pauvreté ne bénéficient pas toujours d'un accès équitable à la justice et que cela a une incidence directe, non seulement sur les droits des parents, mais aussi et surtout sur ceux des enfants.

Nous aborderons également la question de la violence conjugale post-séparation. Nous verrons notamment comment certaines mères sont placées devant la double et contradictoire injonction de protéger leur(s) enfant(s) d'un père violent tout en courant le risque d'être accusée d'aliénation parentale.

Finalement, nous parlerons des pratiques des organismes qui accueillent les familles au quotidien et du rôle crucial qu'ils peuvent jouer, grâce notamment à une approche exempte de jugement et axée sur les forces des parents plutôt que sur leur incompétence. Nous verrons aussi pourquoi il est essentiel que le travail et l'expertise de ces organismes soient reconnus par les services de protection de la jeunesse de façon à mieux accompagner les familles.

Comme on pourra le constater dans les pages qui suivent, les recommandations de la FAFMRQ visent une action gouvernementale plus large que la simple réorganisation des services de protection de la jeunesse. Bien sûr, les ressources consacrées à la protection des enfants doivent urgemment être financées à la hausse et faire l'objet d'une réforme en profondeur, mais il faut aussi s'assurer que chaque enfant bénéficie de conditions de vie décentes et exemptes de violence.

¹ <http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2014/05/2005-12MemRefLPJ-PL125.pdf>

LA FAFMRQ, EN BREF...

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) existe depuis 1974. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre également dans ses rangs les familles recomposées. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe une quarantaine d'associations membres à travers le Québec.

Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement au fil des ans, on retrouve la lutte à la pauvreté, l'accessibilité aux études de même que l'égalité entre les femmes et les hommes. La Fédération se préoccupe également des mesures de soutien aux familles, dont celles permettant une meilleure conciliation famille-travail-études. Ainsi, la FAFMRQ a été très active dans les luttes qui ont mené à la mise en place d'un réseau public de services de garde à contribution réduite et du Régime québécois d'assurance parentale, deux éléments phares de la politique familiale québécoise et qui font l'envie des autres provinces canadiennes.

De plus, la Fédération milite en faveur d'un meilleur accès à la justice pour les familles qu'elle représente. Elle a été aux premières loges des actions qui ont mené à la mise en place du programme de médiation familiale, du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant ainsi qu'à la perception automatique et à la défiscalisation de ces montants. La FAFMRQ a milité, pendant plusieurs années, pour que les pensions alimentaires pour enfants cessent d'être considérées comme un revenu dans les programmes gouvernementaux. La Fédération a également obtenu le titre d'intervenante dans la cause visant une meilleure reconnaissance juridique des conjoints de fait (*l'Affaire Lola c. Éric*), et ce, jusqu'en Cour suprême. Nous voulions démontrer que les enfants nés de conjoints de fait, qui représentent pourtant la majorité des enfants nés au Québec, ne bénéficient pas des mêmes droits au moment de la rupture de leurs parents, ce qui a des impacts importants sur leur niveau de vie.

La Fédération siège également au sein de plusieurs partenariats de recherche, dont le partenariat *Familles en mouvance* de l'Institut national de recherche scientifique – Urbanisation, Culture et Société et le *Partenariat de recherche séparation parentale, recomposition familiale* responsable de l'Enquête longitudinale auprès des parents séparés et recomposés du Québec.

QUELQUES DONNÉES SUR LES FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES

Lors du recensement de 2016², il y avait 1 287 550 familles avec enfants au Québec. De ce nombre, 379 210 (29,4 %) étaient des familles monoparentales. Il s'agit d'une progression de 7,5 % en 10 ans, puisqu'il y avait 352 830 familles monoparentales en 2006. La majorité des familles monoparentales (75,3 %) ont encore une femme à leur tête. En 2016, 285 675 familles monoparentales étaient dirigées par une femme et 93 540 (24,7 %) étaient dirigées par un homme. Du côté des familles recomposées, elles étaient au nombre de 131 995 en 2016 (dont 79 375 simples et 53 180 complexes), représentant 16,1 % des couples avec enfants et 10,3 % de l'ensemble des familles avec enfants.

Le nombre de familles biparentales dont les conjoints ne sont pas mariés est passé de 313 845 en 2006 à 387 960 en 2016, une hausse de 24 %. Bien que cette croissance des unions de fait se

² <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/quelle-famille-vol6-no2-ete2018.pdf>

confirme aussi dans le reste du Canada, la proportion des familles biparentales non mariées y est encore très inférieure en comparaison avec le Québec (12 % contre 43 %).

PAUVRETÉ ET PRÉJUGÉS

Bien que leur situation économique se soit améliorée au cours des dernières années, les familles monoparentales québécoises, particulièrement celles dirigées par une femme, sont encore trop souvent touchées par la pauvreté. Dans les faits, les améliorations du revenu de ces familles (et de l'ensemble des ménages québécois) ont tendance à fondre lorsqu'on additionne les diverses hausses (logement, électricité, services de garde, transport, épicerie, etc.) que nous avons connues au cours de la même période.

Au Québec, en 2016, le taux de faible revenu était de 27,2 % chez les familles monoparentales, comparativement à 6,4 % chez les couples avec enfants³. En août 2019⁴, il y avait 29 408 familles monoparentales (comptant 49 406 enfants) prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours. Les chef(fe)s de famille monoparentale représentaient 21,9 % de l'ensemble des adultes prestataires et 15 090 d'entre elles présentaient des contraintes temporaires à l'emploi. La principale raison invoquée était la présence d'enfants à charge de moins de 5 ans (incluant les cas de grossesse). Plus de 28 % des familles monoparentales prestataires (8 215) déclaraient recevoir une pension alimentaire.

Selon le Bilan-faim Québec 2019⁵, ce sont plus de 1,9 millions demandes d'aide alimentaire par mois auxquelles le réseau des banques alimentaires du Québec doit répondre. Parmi ces demandes, 39 % proviennent de familles avec enfants et 35 % sont des enfants de moins de 18 ans. Par ailleurs, le fait d'occuper un emploi ne met pas à l'abri de la pauvreté puisque 13,5 % des personnes ayant bénéficié d'une aide alimentaire avaient un travail salarié.

Par ailleurs, bien que le nombre de familles monoparentales ait grimpé substantiellement au cours des dernières décennies, elles sont malheureusement encore la cible de nombreux préjugés. Par exemple, dans certains milieux, on avance que les enfants qui grandissent dans ce type de familles sont plus à risque que d'autres de développer des comportements antisociaux (délinquance, violence, toxicomanie, etc.). Malheureusement, les facteurs retenus pour expliquer ces comportements déviants se résument trop souvent à faire porter la responsabilité des problèmes sur les jeunes et leur famille, sans questionner les inégalités sociales et économiques qui jouent pourtant un rôle fondamental dans les possibilités de développement des enfants. D'ailleurs, le vocabulaire utilisé pour décrire les familles sur lesquelles on veut intervenir est évocateur : on parle de populations « vulnérables », de familles « à risque ». On prétend même vouloir empêcher « la transmission intergénérationnelle de la pauvreté », comme s'il s'agissait d'une maladie transmise génétiquement !

Comme le souligne Michel Parazelli, de l'École de travail social de l'UQAM :

« Le fondement positiviste de ces approches les conduit logiquement à imposer leurs "vérités" aux individus sans considérer le débat démocratique sur les choix normatifs d'une société comme une

³ Panorama des régions du Québec, Édition 2019, Institut de la statistique du Québec, p. 19 :

<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/panorama-regions-2019.pdf>

⁴ https://www.mteess.gouv.qc.ca/publications/pdf/MTESS_stats-AS_2019-08.pdf

⁵ https://www.banquesalimentaires.org/wp-content/uploads/2019/11/BAQ_Bilan-Faim-2019.pdf

nécessité. Leur regard positiviste cultive une croyance selon laquelle la vérité scientifique sur la connaissance du réel résulterait du choix de la “Bonne Méthode” de recherche empirique ou expérimentale. Ce point de vue scientifique est celui du dogme qui ne reconnaît pas la valeur démocratique de la pluralité des interprétations sur le devenir humain (des faits observés), bref des différences politiques dans la compréhension du monde et de ce qui devrait être. L’occultation du politique fait en sorte de transformer les droits en besoins et les inégalités sociales en déterminants de la santé (le droit résiderait seulement dans l’accès aux services standardisés de protection). »⁶

Or, comme le fait remarquer Emmanuelle Bernheim dans une étude sur les représentations de la maternité dans les dossiers traités par la Chambre de la jeunesse, les familles monoparentales en situation de pauvreté sont surreprésentées à la DPJ.

« La Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) intervient majoritairement auprès de familles survivant dans la pauvreté ou l’extrême pauvreté : environ 45 % d’entre elles vivent de l’aide sociale et plus de 50 % déclarent un revenu annuel de moins de 15 000 \$. La moitié de ces familles sont monoparentales. Comparativement, au Québec, 6,5 % des familles vivent de l’aide sociale et les familles monoparentales représentent 16,5 % de la population. Les chefs des familles monoparentales sont quatre fois plus souvent des mères que des pères. [...] Dans un contexte où les mères, notamment monoparentales, sont particulièrement vulnérables à la pauvreté, leur surreprésentation dans les familles auprès desquelles intervient la DPJ va de soi. »⁷

Pourtant, les conditions matérielles extrêmement précaires dans lesquelles vivent une majorité de familles signalées à la DPJ sont rarement considérées parmi les facteurs pouvant nuire au bien-être des enfants. On réfère plutôt à la responsabilité parentale, plus particulièrement à celle des mères. On assiste ici à une réelle individualisation des problèmes sociaux. Comme le souligne à nouveau E. Bernheim, si on en croit les injonctions faites par les tribunaux, il suffirait aux mères de faire preuve de volonté pour améliorer leurs conditions de vie.

« La responsabilité des mères se décline en trois catégories : le confort matériel permettant à l’enfant, entre autres, d’avoir un espace personnel et de manger de façon équilibrée; les soins aux enfants, notamment le suivi scolaire, la surveillance et l’encadrement; et le traitement des comportements inappropriés de la part de la mère, tels la consommation, les troubles mentaux ou les relations amoureuses inadéquates. Pour ces trois catégories de responsabilité, des injonctions très claires quant au changement de comportement ou de mode de vie sont formulées, comme si les opportunités “pour infléchir le cours de sa vie” étaient légion. Ce positionnement moral est pourtant contraire à ce que démontrent sans équivoque des décennies de recherche sur la pauvreté des femmes, notamment les travailleuses que la précarisation actuelle du marché de l’emploi atteint tout particulièrement. Soulignons également l’existence d’un ensemble d’obstacles touchant les mères pauvres, telle l’absence de garderies, de maternelles et de médecins dans leurs quartiers. »⁸

Ces familles sont également nombreuses à rencontrer de grandes difficultés lorsqu’il est question de se trouver un logement décent. En plus de devoir consacrer une grande portion de leurs revenus pour se loger, elles se voient rejetées par un grand nombre de locateurs potentiels, sous prétexte que leurs enfants seront trop bruyants ou qu’elles ne s’acquitteront pas convenablement du paiement de leur loyer. Pourtant, cette instabilité est encore une fois reprochée aux parents (plus souvent les mères) dans les décisions qui sont rendues par le tribunal

⁶ Michel Parazelli, «La prévention précoce. Vers une biologie de la pauvreté.», in *Bulletin de liaison de la FAFMRQ*, Vol. 33, no. 2, octobre 2008.

⁷ Bernheim, E. (2017). « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité. », *Revue générale de droit*, Volume 47, 45–75, p. 47. <https://doi.org/10.7202/1040517ar>

⁸ Annabelle Bernheim, Op. Cit., p. 67.

et est rarement mise sur le compte de la grande précarité économique des familles ou de la très grande rareté des logements décentes et abordables.

« La question de l'instabilité des mères (et parfois des parents) est évoquée dans 55 décisions de notre échantillon. Cette instabilité peut être due à la consommation de drogue ou d'alcool, à des problèmes de santé mentale, à un manque d'organisation, à une irrégularité dans les contacts avec l'enfant, à des difficultés personnelles ou à des conflits interpersonnels ou conjugaux. Cependant, dans plus de la moitié des cas, l'instabilité en question est résidentielle et peut ou non être jumelée à d'autres formes d'instabilité. Ce constat n'est pas surprenant, étant donné la condition économique des familles auprès desquelles intervient majoritairement la DPJ et des mots-clés utilisés pour cette recherche. Il apparaît néanmoins que l'instabilité résidentielle est rarement mise dans son contexte économique. [...] Consommation, troubles mentaux, pauvreté et instabilité seraient chronologiquement liés dans une relation de cause à effet. Pourtant, si les liens entre consommation ou problèmes de santé mentale et pauvreté ont été amplement étudiés et démontrés, une telle relation de cause à effet n'a jamais pu être établie. Au contraire, la pauvreté du voisinage est un facteur prédictif des comportements de consommation, et la précarité, la stigmatisation, l'anxiété, le stress et la perte d'espoir sont des facteurs connus de l'apparition de troubles mentaux. »⁹

Par ailleurs, les paramètres sur lesquels s'appuie la DPJ dans les signalements qui font état de négligence, semblent souvent manquer de clarté, ce qui laisse place aux interprétations et à la subjectivité des intervenant.es.

« Bien que 38 % des signalements retenus par la DPJ concernent une situation de négligence ou de risque de négligence, il semble qu'il n'existe aucune définition de cette situation et de ce risque. Au contraire de l'abandon ou de l'abus, qui sont clairement définis dans la Loi, la négligence est le fait de ne pas répondre aux besoins fondamentaux d'un enfant sur les plans physique, éducatif et de la santé. [...] Cette absence de paramètres se double de l'absence de mesures d'intervention dont l'efficacité serait clairement établie. »¹⁰

Bref, bien qu'on ne puisse nier que les interventions de la DPJ soient nécessaires pour les enfants en besoin de protection, elles évacuent malheureusement trop souvent les facteurs sociaux. Comme le soulignaient avec justesse des représentant.es des directions régionales de santé publique devant les membres de la Commission, il faut aussi travailler à l'amélioration des conditions de vie des familles plutôt que de simplement viser la modification de comportements individuels.

« “Les programmes de soutien aux parents qui visent la modification des attitudes, des habiletés (parentales) et des comportements individuels ne sont pas suffisants et doivent être combinés à des actions sur les conditions de vie des familles”, peut-on lire dans le mémoire des directeurs de santé publique. [...] “Concrètement, cela peut prendre la forme de mesures fiscales destinées aux familles, de services de garde éducatifs de qualité, de logements sains et abordables”. »¹¹

Comme l'ont également rappelé les directions de santé publique, la maltraitance ou les retards de développement des enfants ne sont pas que le fait des familles pauvres et on retrouve également des parents ayant des problèmes de toxicomanie ou de santé mentale dans les milieux très favorisés. Cependant (et c'est nous qui soulignons), ces familles se retrouvent beaucoup

⁹ Ibidem, pp. 58-59.

¹⁰ Ibidem, p. 52

¹¹ Leduc, Louise, « Maltraitance d'enfants : un problème qui demeure d'« une immense importance », La Presse, 10 décembre 2019 : <https://www.lapresse.ca/actualites/sante/201912/10/01-5253173-maltraitance-denfants-un-probleme-qui-demeure-dune-immense-importance.php>

moins souvent sous la loupe de la DPJ et, lorsque c'est le cas, les parents disposent de moyens passablement plus imposants pour faire valoir leurs droits.

Un mot sur les familles issues des communautés culturelles

D'autres participant.es à la Commission ont abordé la question de la surreprésentation des minorités ethniques à la DPJ. Or, plusieurs parents issus de l'immigration finissent peut-être par renoncer à se battre pour conserver la garde de leurs enfants, non pas par manque de bonne volonté, mais parce que les obstacles auxquels ils font faces sont au-dessus de leurs forces.

Si les familles en situation de pauvreté subissent une forme de stigmatisation dans les interventions faites par les services de protection de la jeunesse, les familles issues des minorités ethniques subissent une double stigmatisation; une première due à leur précarité économique et une deuxième due aux différences culturelles dans leur façon de s'occuper de leurs enfants. Pour une famille fraîchement arrivée au pays, les valeurs culturelles qui déterminent ce qui constitue des compétences parentales adéquates peuvent être passablement éloignées de celles de la société d'accueil. Par exemple, les façons de discipliner un enfant, de communiquer avec lui, les habitudes alimentaires ou les relations avec le milieu scolaire varient énormément d'une culture à l'autre. Plusieurs parents ne possèdent pas non plus le niveau de littératie nécessaire, ou ne maîtrisent pas suffisamment la langue, pour aider leurs enfants à faire leurs devoirs ou pour déchiffrer les documents envoyés par l'école. Ces parents ne se retrouveront donc pas aux réunions de parents d'élèves ou se conformeront plus difficilement aux diverses demandes sollicitées par le milieu scolaire.

Or, quand ces familles font l'objet de signalements à la DPJ, il ne fait aucun sens que les outils d'évaluation de leurs compétences parentales ne tiennent pas compte de l'ensemble de ces différences culturelles. Il est donc essentiel que les intervenant.es des services de protection de la jeunesse soient formé.es et disposent d'outils adéquats pour les aider à mieux intervenir auprès des familles issues de l'immigration. De plus, il faut s'assurer que les familles soient accompagnées et soutenues adéquatement lors des rencontres avec les intervenant.es médicaux et sociaux. D'ailleurs, les organismes communautaires accompagnent souvent ces familles lors de ces rencontres et cet apport est précieux. Cependant, dans bien des cas, les organismes le font en dehors des activités prévues à leur mission et sans recevoir de financement supplémentaire.

DES INIQUITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À LA JUSTICE

En plus d'avoir à composer avec des conditions de vie difficiles, les familles en situation de pauvreté rencontrent également des iniquités importantes en matière d'accès à la justice. Les bureaux d'aide juridique (BAJ) n'ont pas suffisamment de ressources et peinent à répondre aux demandes. De leur côté, les avocat.es en pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique reçoivent un montant forfaitaire qui ne tient pas compte du nombre d'heures de préparation pour un dossier, ce qui équivaut très souvent à une rémunération sous le salaire minimum. Ceci en amène plusieurs à ne pas accepter les dossiers d'aide juridique ou, lorsqu'elles/ils s'en occupent, à ne pas leur accorder autant d'attention ou à réduire les temps de procédures. Comme le montre le tableau ci-dessous, il existe une disparité entre le financement accordé aux BAJ et au privé, surtout si on considère que, du côté des BAJ, le financement couvre la rémunération des avocat.es, alors que, du côté du privé, les montants octroyés doivent servir

à financer l'ensemble des services, incluant les frais de bureau.

L'aide juridique en chiffres (2016-2017)¹²

Public	Privé
128 432 ou 47 % dossiers	144 555 ou 53 % dossiers
56 608 016 \$	60 073 827 \$

C'est donc sans surprise qu'on constate des disparités de traitement entre les mères pauvres et les mères fortunées en matière d'accès à la justice. Dans une étude qui s'est penchée sur l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales, Émilie Biland fait ressortir les conditions difficiles avec lesquelles les avocats des BAJ doivent composer.

« Les bureaux d'aide juridique (BAJ) sont incontournables pour appréhender les trajectoires des membres des classes populaires. Ces bureaux salarient des avocats qui travaillent exclusivement pour les personnes admissibles à l'aide juridique. Le droit familial représente 44 % des dossiers traités par les BAJ (Commission des services juridiques 2018, p. 77), qui sont donc impliqués dans une forte proportion des causes familiales judiciairisées (38 %) (rôles). Pourtant, les avocats des BAJ ne représentent que 2 % des effectifs du barreau (Barreau du Québec/CIRANO 2009, p.20). En conséquence, ce groupe jeune et féminisé doit traiter un volume considérable de dossiers : jusqu'à 57 dans le bureau montréalais étudié, contre 10 à 20 dans la plupart des bureaux privés, au cours des trois mois considérés (rôles). Les clients s'enchaînent rapidement : les premiers rendez-vous durent souvent moins de 30 minutes, quand ils occupent au moins une heure dans le secteur privé. »¹³

Par ailleurs, il existe un réel problème inhérent au fait que les dossiers de la DPJ (qui relèvent de la Chambre de la jeunesse et donc, de la Cour du Québec) ne sont pas traités par le même tribunal que les dossiers de séparation (qui relèvent de la Cour supérieure). Les procédures sont très différentes d'une instance à l'autre et le manque de communication va souvent à l'encontre de l'intérêt des enfants ! Dans un cas qui nous a été rapporté, la DPJ a ordonné à une mère de fournir les services d'un professionnel à son enfant handicapé. Mais lorsque la mère a fait part de son incapacité d'assumer les coûts relatifs à ces services et que c'était au père de l'enfant d'assumer cette dépense (selon le jugement de pension alimentaire en vigueur), le juge de la Chambre de la jeunesse a répondu que les questions financières n'étaient pas de son ressort mais de celui de la Cour supérieure. On fait donc porter à la mère qui a la garde de l'enfant l'entière responsabilité d'obéir à cette ordonnance de la DPJ. Dans cette histoire, la mère a finalement dû se prémunir des services de deux avocates, une pour chacune des instances ! Il devrait donc y avoir une meilleure collaboration entre la Chambre de la jeunesse et la Cour supérieure afin d'éviter la multiplication des procédures.

Comme l'ont démontré les travaux d'Emmanuelle Bernheim, en plus d'être d'ordre économique, les inégalités de traitement dans les affaires de protection de la jeunesse sont également inhérentes au genre puisque ce sont presque toujours les mères qui sont en cause. Les conclusions de la chercheuse pointent dans le sens d'une jurisprudence qui ne tient pas

¹² Dion, Matthieu, « La hausse des tarifs de l'aide juridique que propose Québec est jugée dérisoire. », *Radio-Canada*, 10 juillet 2010 : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1216943/aide-juridique-offre-gouvernement-grogne-protection-public-requete-inconstitutionnalite>

¹³ Biland, Émilie, *Gouverner la vie privée : L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec.*, ENS Éditions, 2019, pp. 45-46-47.

suffisamment compte des inégalités sociales et d'un droit qui limite un véritable accès à la justice pour les mères en situation de pauvreté.

« [...] l'étude de la jurisprudence en protection de la jeunesse met en lumière la mobilisation mutuelle de la condition économique et du genre dans le discours judiciaire pour justifier la mise en œuvre de mesures de surveillance et de restriction des droits des populations pauvres. [...] En tenant pour acquis des liens causaux qui ne peuvent être scientifiquement établis et en faisant systématiquement assumer aux mères l'entière responsabilité de leur situation — économique, matérielle, amoureuse ou autre —, la jurisprudence gomme l'ensemble des facteurs structureaux et sociaux qui caractérisent les relations de pouvoir en jeu. [...] Dans ce contexte, et conformément aux constats faits dans d'autres situations juridiques, les paramètres de la mise en œuvre du droit font entièrement partie des obstacles à l'accès à la justice auxquels les femmes, et plus particulièrement les femmes pauvres, sont confrontées. »¹⁴

Il est donc urgent de tout mettre en œuvre pour permettre un réel accès à la justice pour l'ensemble des familles, notamment en augmentant les ressources financières accordées au réseau d'aide juridique, ce qui permettra l'ajout de ressources à l'intérieur du réseau et l'amélioration de la tarification des services rendus par la pratique privée.

VIOLENCE CONJUGALE ET ALIÉNATION PARENTALE : ÉVITER LES DÉRIVES!

Un autre des sujets que la FAFMRQ veut aborder dans le cadre du présent mémoire est celui la violence conjugale post-séparation. Or, au moment d'écrire ces lignes, on apprenait qu'une mère et ses deux jeunes enfants étaient retrouvés morts dans l'est de Montréal, l'auteur de ce triple meurtre étant l'ex-conjoint de la femme et le père des enfants. Chaque année, au Québec, une douzaine de femmes sont tuées par leur conjoint ou ex-conjoint. Dans un rapport publié en décembre 2019 par l'*Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation*, on apprend qu'une femme est tuée en moyenne tous les trois jours au pays. Or, c'est au moment de la rupture que les femmes victimes de violence conjugale sont le plus à risque d'être assassinées. Pourtant, la violence conjugale continue d'être méconnue et parfois même banalisée par certains tribunaux et divers.es intervenant.es des services sociaux ou de la DPJ.

Une étude menée conjointement par la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et le Service aux collectivités de l'UQAM a fait ressortir que la violence conjugale est souvent banalisée par les tribunaux. Comme le démontre ce passage tiré de l'un des 250 jugements examinés dans le cadre de cette recherche, certains pères violents peuvent même se voir accorder une garde exclusive : « *Même si le Tribunal est convaincu que Monsieur est contrôlant et a fait preuve de violence physique et verbale à quelques reprises par le passé, une conduite inacceptable, nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un motif qui affecte présentement son aptitude à obtenir la garde provisoire. Aucune preuve ne démontre qu'il a usé de violence physique vis-à-vis X ou qu'il a menacé de le faire* »¹⁵. Or, rappelons que le simple fait d'être témoin de scènes de violence conjugale entre ses parents présente une menace à l'intégrité psychologique de l'enfant, même s'il n'est pas la cible directe de cette violence.

¹⁴ A. Bernheim, Op. Cit. pp. 73-74.

¹⁵ Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019, p. 21.

Une autre étude réalisée en 2013 auprès des membres de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) faisait ressortir que, en dépit de la bonne volonté des intervenant.es des services de protection de la jeunesse, des obstacles importants empêchent d'assurer une véritable sécurité aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants.

« Parmi ces difficultés, notons d'abord des lacunes importantes dans l'identification et dans la compréhension de la violence conjugale. Ainsi, les résultats mettent en évidence une tendance à minimiser la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe et de leur ex- conjointe, à confondre la violence conjugale et les conflits conjugaux, et à percevoir la violence comme étant mutuelle ou résultant d'une responsabilité partagée entre les deux conjoints. [...] En plus de ces lacunes dans l'identification et dans la compréhension de la violence conjugale, les résultats de la consultation révèlent une reconnaissance limitée des difficultés et des défis auxquels les femmes victimes de violence conjugale sont confrontées. Ces pratiques reflètent une méconnaissance des conséquences, à court et à long termes, de la victimisation des femmes, ce qui est évident lorsque les intervenants en protection de la jeunesse ne reconnaissent pas que certains problèmes présentés par les femmes – problèmes de santé mentale, toxicomanie, etc. – peuvent être des conséquences directes de la violence conjugale. »¹⁶

Cette méconnaissance de la problématique entourant la violence conjugale amène les services de protection de la jeunesse à faire porter le blâme aux mères, allant même jusqu'à les accuser de ne pas protéger suffisamment leurs enfants d'un conjoint violent. Or, ces mères se retrouvent parfois dans une situation extrêmement inconfortable et paradoxale.

« Avec la reconnaissance [...] des effets néfastes de la violence conjugale sur les enfants, les mères se sont fait imposer l'obligation de protéger leurs enfants de la violence du père. Ainsi, les autorités de la protection de la jeunesse s'attendent à ce que les femmes se séparent de leur agresseur pour protéger les enfants, sans quoi elles risquent de perdre elles-mêmes la garde des enfants. Cependant, une fois séparées, elles sont tenues responsables d'assurer le contact des enfants avec leur père. Comme s'il ne s'agissait pas de la même personne (Dupuis et Dedios, 2009; DeKeseredy et al., 2018). À ce moment, les femmes séparées font aussi face à l'exigence d'assurer le travail de collaboration avec le père et de protéger... l'image du père auprès des enfants. Une tâche qui peut s'avérer difficile et paradoxale, car il s'agit d'attribuer aux mères la responsabilité pour ce qui échappe en grande partie à leur contrôle. Ces exigences ne sont pas toutefois anodines, comme les tribunaux de famille vont jusqu'à associer la capacité des mères de s'y conformer aux capacités parentales. »¹⁷

Ce qui nous amène à aborder la délicate question de l'aliénation parentale... Ces derniers temps, le concept d'aliénation parentale a occupé passablement d'espace dans les médias et dans différents milieux, notamment chez les intervenant.es en droit de la famille et en protection de la jeunesse.

La définition accordée à ce concept n'est pas toujours claire et laisse souvent place à l'interprétation. Dans les milieux de la recherche, cependant, on s'entend pour dire que les cas où un enfant est véritablement victime du syndrome d'aliénation parentale (c'est-à-dire lorsqu'un enfant fait alliance avec un de ses parents et rejette l'autre parent, pour des motifs qui sont exagérés ou totalement faux) sont extrêmement rares. Toutefois, de plus en plus de jugements en droit de la famille réfèrent à des accusations d'aliénation parentale. Plus grave encore, on

¹⁶ Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Simon Lapierre, L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale, mars 2013, p. 33.

¹⁷ Burobina, Ksenia, « Quitter et ne pas s'en sortir. La violence conjugale dans la vie des mères séparées. », Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 43, No. 2, Novembre 2018, pp. 5-6. http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2018/11/Liaison_Nov2018_03LowRes.pdf

observe de plus en plus de femmes victimes de violence post-séparation se faire accuser d'aliénation parentale par leur ex-conjoint.

Plusieurs chercheur.es, dont Simon Lapierre, se sont penchés sur les dérives possibles d'une mauvaise compréhension du concept d'aliénation parentale et, surtout, sur les dangers que cela représente lorsque l'aliénation devient un moyen, pour un homme violent, de conserver le contrôle sur son ex-conjointe.

« [...] le concept d'aliénation parentale occulte le fait que de telles stratégies s'inscrivent fréquemment dans un contexte de violence conjugale. En effet, les hommes violents peuvent, par exemple, dénigrer leur ex-conjointe devant les enfants, utiliser les enfants pour lui passer des messages, ou encore avoir recours à la manipulation ou aux menaces. Si ces comportements peuvent être perçus comme des manifestations de l'aliénation parentale, ils sont plutôt utilisés par les hommes violents dans le but de maintenir leur domination et leur contrôle sur leur ex-conjointe. [...] Encore plus problématique est le fait que les travaux sur l'aliénation parentale reposent sur l'idée que les enfants et les mères mentent lorsqu'ils rapportent des situations d'abus ou de violence, même si les recherches montrent que les fausses accusations constituent un phénomène extrêmement rare. Dans ce contexte, certains intervenants ont tendance à voir de l'aliénation parentale dès qu'un enfant refuse d'avoir des contacts avec son père, même si cet enfant a pu être exposé à la violence ou victime d'abus. Les propos des enfants qui disent avoir peur de leur père sont ainsi interprétés comme résultant de manipulations de la part de leur mère. Ces intervenants ont aussi tendance à décrire les mères comme aliénantes dès qu'elles s'opposent aux contacts père-enfant, même si cette opposition peut être justifiée. Les hommes violents peuvent donc avoir recours au concept d'aliénation parentale pour contrer des accusations d'abus et de violence, se positionnant ainsi comme des victimes d'une ex-conjointe hostile et manipulatrice. »¹⁸

La FAFMRQ participait récemment à un colloque sur la violence conjugale, organisé par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. Or, dans un atelier, une travailleuse de maison d'hébergement a raconté qu'alors qu'elle accompagnait une mère à une rencontre avec la DPJ, l'intervenante lui aurait conseillé de ne pas mentionner le fait qu'elle était victime de violence de la part de son ex-conjoint en raison du risque encouru d'être accusée d'aliénation parentale. Il serait donc urgent que l'ensemble des intervenant.es des services de protection de la jeunesse reçoivent une formation de niveau avancée sur l'intervention en matière de violence conjugale, afin d'être mieux outillé.es pour identifier et comprendre la violence conjugale, notamment dans un contexte de post-séparation. Cette formation devrait également inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé par un ex-conjoint violent.

LE TRAVAIL ESSENTIEL DES ORGANISMES MEMBRES DE LA FAFMRQ

La FAFMRQ regroupe plus d'une quarantaine d'organismes implantés dans 12 des 17 régions administratives du Québec. Ces organismes ont pour mission d'améliorer les conditions de vie des familles monoparentales et recomposées, en brisant leur isolement et en créant des espaces d'entraide. Les associations de familles monoparentales et recomposées (AFMR) adhèrent aux valeurs de respect, d'autonomie, de démocratie, de solidarité et de justice sociale. Ces organismes répondent aux nombreux besoins des familles qu'ils accueillent et contribuent à atténuer l'isolement et la détresse vécus par certaines d'entre elles. En partageant les difficultés

¹⁸ Lapierre, Simon, « Aliénation parentale : un concept au service des auteurs de violence conjugale », *La Presse*, 27 octobre 2019.

liées aux transitions familiales auxquelles elles sont confrontées, ces familles prennent peu à peu conscience de leurs forces et de leurs ressources personnelles. Bref, par leur présence dans les communautés, les AFMR contribuent grandement à améliorer le tissu social, notamment par leur participation à des actions collectives.

Nos associations sont des milieux de vie où les familles sont accueillies sans jugement et où on met l'accent sur les forces des parents plutôt que sur leurs manques ou leur incompétence. Par exemple, la travailleuse d'une de nos associations nous a raconté avoir été témoin, en direct, d'une intervention positive de la part d'une jeune mère lors d'une sortie familiale : en se mettant à genoux et en regardant son enfant dans les yeux pour lui donner une consigne, la maman a réussi à calmer son enfant plus facilement qu'à l'habitude. Pourtant, à la fin de la journée, la maman se désolait du comportement de son enfant, qui avait quand même fait une crise à un certain moment. Or, la travailleuse de l'organisme a profité de l'occasion pour rappeler à la maman qu'elle avait fait une bonne intervention et pour la renforcer positivement.

Les travailleuses des AFMR peuvent également aider à rectifier certaines perceptions qu'ont les intervenant.es de la DPJ. Une maman, qui avait manqué des activités à quelques reprises, s'était fait reprocher son manque d'assiduité de la part des intervenantes de la DPJ. Plutôt que de sauter aux conclusions trop rapidement, la travailleuse de notre association a donc investigué davantage auprès de la maman et a découvert que ses absences étaient dues à des migraines répétées. On a donc recommandé un examen de la vue, ce qui a permis à la mère de se procurer enfin des lunettes et ce qui a mis fin à ses migraines.

Reconnaitre l'expertise des organismes communautaires

Malheureusement, l'expertise de ces organismes n'est pas toujours suffisamment reconnue par les services de protection de la jeunesse. Pourtant, lorsqu'il existe des liens de collaboration avec le réseau public, les interventions s'en trouvent grandement améliorées, comme en témoigne une de nos associations membres : « Nous avons beaucoup travaillé avec le CIUSS de notre territoire pour avoir une reconnaissance de notre expertise auprès des familles. Nous avons même obtenu d'avoir un seul répondant pour toutes les familles que nous référons aux services du CIUSSS. Or, cela a beaucoup facilité notre travail et amélioré grandement la qualité des interventions auprès des familles, tant de notre part que de la part du CIUSS. »

Une autre de nos associations parle également positivement des liens de collaboration avec le CISSS de sa région. Ainsi, plutôt que de recevoir une famille dans son bureau au CLSC, une travailleuse sociale a demandé d'utiliser le local de l'association, ce qui était moins intimidant qu'un milieu institutionnel, en plus de permettre à cette famille de faire un premier contact avec l'organisme. Fréquenter une AFMR permet également aux familles de mieux connaître les autres ressources communautaires qui existent sur le territoire et d'y faire appel au besoin.

Malheureusement, le manque de prise en compte du point de vue des organismes peut parfois avoir des conséquences graves pour les familles. En raison du grand nombre de dossiers qu'ils doivent traiter, le temps que les intervenant.es de la DPJ passent avec chaque famille est très court alors que les organismes accueillent les familles plusieurs heures par semaine. Cela peut avoir un impact important sur les perceptions du comportement des enfants et l'évaluation des compétences parentales de la mère. Une de nos associations a été témoin d'un cas où les

comportements des enfants d'une famille étaient jugés problématiques par les intervenantes de la DPJ, alors que les travailleuses de l'association constataient que les enfants montraient clairement des signes positifs d'attachement dans leurs interactions avec la mère. Après des échanges entre les travailleuses de notre organisme et celles de la DPJ, ces dernières se sont vite rendues compte de leur biais. Heureusement, on a accordé de la crédibilité à l'expertise de l'organisme et leurs observations de cette famille, mais ce n'est malheureusement pas toujours le cas.

Un réseau qui manque cruellement de ressources

Les coupures assénées ces dernières années dans les services publics ont mis à mal le réseau de la santé et des services sociaux et les services de protection de la jeunesse ont été parmi les plus durement touchés. Les services de protection de la jeunesse font face à d'importantes pénuries de personnel, dues notamment à des conditions de travail insoutenables. Les intervenant.es sont confronté.es quotidiennement à de grandes souffrances vécues par les familles et vivent beaucoup d'impuissance. Par ailleurs, des intervenant.es fraîchement embauché.es et sans expérience se retrouvent souvent avec des dossiers extrêmement lourds et complexes. Or, ces personnes reçoivent très peu d'encadrement ou de mentorat de la part de leurs supérieur.es, le personnel cadre étant lui-même débordé.

La surcharge de travail des intervenant.es de la DPJ et le manque de ressources sont souvent évoqués dans les témoignages recueillis auprès de nos associations. Ceci peut entraîner des conséquences graves, en dépit de la meilleure volonté des intervenant.es. Par exemple, on nous a raconté l'histoire d'une jeune maman de deux enfants et enceinte d'un troisième. Les enfants avaient fait l'objet d'un signalement à la DPJ en raison d'épisodes de violence conjugale subis par la mère de la part du père des enfants. La mère était évaluée pour ses compétences parentales et en urgence d'être relocalisée. Or, une des travailleuses de l'organisme que fréquente cette famille a constaté que la maman, qui en était pourtant à 27 semaines de grossesse, n'avait jamais eu de suivi médical ! Il a fallu que ce soit la travailleuse de notre organisme qui insiste pour que l'intervenante de la DPJ appuie la recommandation de voir un médecin rapidement. Comme les services de protection de la jeunesse étaient centrés sur l'urgence de la relocalisation de la famille, le suivi de grossesse était passé inaperçu. Pourtant, rappelons que cette maman avait été victime de violence physique grave de la part du père de ses enfants !

Des incohérences inacceptables...

Il existe également des incohérences graves entre les différentes ressources publiques qui s'occupent des familles signalées à la DPJ. Des informations précieuses sont parfois échappées en cours de route, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses pour les familles. On nous a encore raconté l'histoire de cette maman d'un enfant de 4 ans dont la cause était entendue en Chambre de la jeunesse. Cette maman avait eu une rechute de consommation et était en attente d'une place en centre de désintoxication (Portage) qu'elle allait pouvoir fréquenter avec son enfant. Avant de rendre sa décision, la juge a demandé de recevoir une confirmation de l'admission ou non de la maman au centre d'ici la fin de la semaine. Or, cette dernière apprenait le jeudi qu'elle avait obtenu une place à Portage et qu'elle pourrait y entrer le lundi suivant, mais l'intervenante de la DPJ a omis de faire parvenir cette information à la juge. La juge a finalement rendu sa décision le vendredi, mais comme elle n'avait pas reçu l'information concernant

l'admission à Portage, elle a ordonné un placement de 9 mois en famille d'accueil pour l'enfant. On est donc venu chercher l'enfant le vendredi soir, et la mère, pour sa part, a perdu sa place à Portage et été envoyée dans un autre centre de désintoxication, pas du tout adapté à ses besoins (ce centre est fréquenté par des personnes qui ont des problèmes sévères de consommation et qui sont en sevrage, ce qui n'était pas du tout le cas de la maman).

Pour ajouter à la complexité de la situation, cette femme est également la mère de trois autres enfants plus âgés, dont elle a déjà perdu la garde. Peu de temps après son entrée en centre de désintoxication, on a dit à la maman qu'elle avait un droit de visite avec ses enfants, mais qu'elle devait choisir entre les trois enfants dont elle n'a plus la garde et son enfant de 4 ans. Une travailleuse de notre association membre a accompagné la maman et a été témoin de son grand désarroi devant le choix déchirant qu'elle devait faire. Au moment de la visite supervisée avec son enfant de 4 ans, la maman lui a dit qu'elle ne pourrait le revoir avant 9 semaines puisque c'est la règle imposée par le centre de désintoxication où elle avait été admise. L'intervenante de la DPJ s'est alors empressée de démentir cette information en assurant à l'enfant qu'elle allait faire en sorte qu'il pourrait revoir sa maman bientôt. Or, la maman savait pertinemment que le règlement du centre est ferme à ce sujet et qu'elle ne reverrait pas son enfant avant 9 semaines. Elle se sentait donc très mal à l'aise qu'on fasse de fausses promesses à son enfant. Finalement, après vérification, l'intervenante de la DPJ a admis qu'elle s'était effectivement trompée...

Un grand nombre d'erreurs (qui auraient pu être facilement évitées) ont été commises dans ce dossier. Or, oui... cette famille a un lourd passé avec la DPJ (la mère avait notamment fait un séjour en logement supervisé) et a besoin d'être suivie, mais les interventions récentes à son endroit ont possiblement contribué à la fragiliser davantage plutôt qu'à l'aider. Il faut impérativement une plus grande continuité dans les services et une meilleure communication entre les différentes ressources et instances qui interviennent auprès des familles !

Un bel exemple de collaboration

Ces coupures affectent aussi des programmes et des services qui fonctionnent pourtant très bien et donnent des résultats positifs sur le terrain. C'est le cas du programme *Je Tisse des Liens Gagnants*, auquel participent certaines de nos associations membres (en partenariat avec le CISSS et la DPJ). Or, le financement de ce programme n'a pas été rehaussé ni indexé depuis sa mise en place en 2012. De plus, il est question de prendre une partie de l'enveloppe de financement (déjà insuffisante) pour développer un autre partenariat sur le même territoire. Donc, les familles de notre organisme qui participaient à ce programme se verront bientôt privées d'activités auxquelles elles avaient accès depuis plusieurs années. Pourtant, ce programme donne des résultats encourageants auprès des familles qui, sans cet accompagnement, risquent de faire l'objet de mesures de la part de la DPJ.

À la lumière de ces témoignages, il apparaît clairement que les services de protection de la jeunesse tirent de nombreux bénéfices d'une meilleure communication avec les ressources communautaires qui accompagnent les familles sur le terrain. Selon ce que nos associations nous disent, quand leur parole et celle des familles sont prises en compte, les interventions sont beaucoup mieux adaptées aux besoins réels des familles. Il faudrait également que les organismes qui accueillent les familles soient mieux financés et ne soient pas mis dans des situations où ils doivent suppléer aux insuffisances du réseau public. Les organismes qui accueillent les familles

monoparentales et recomposées sont d'abord et avant tout des milieux de vie et leur mission doit demeurer distincte de celle du réseau de la santé et des services sociaux.

En guise de conclusion

Mettre des enfants au monde et en prendre soin est à la fois la tâche la plus importante et la plus difficile qui soit. Ainsi, celles et ceux qui font le choix de devenir parents devraient recevoir tout le soutien nécessaire. Pourtant, plusieurs familles au Québec vivent encore dans des conditions de grande précarité. Or, comme on l'a vu dans les pages qui précèdent, les services de protection de la jeunesse ne tiennent pas suffisamment compte des facteurs sociaux dans leurs interventions et font trop souvent porter aux parents (plus souvent les mères), toute la responsabilité du bien-être des enfants. Bien sûr, certains enfants doivent faire l'objet de mesures de protection et les objectifs poursuivis par la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont non seulement louables, mais essentiels. Mais si on veut véritablement améliorer les conditions de vie des enfants, il faut faire en sorte que chaque famille bénéficie de conditions de vie décentes, dont l'accès à des revenus suffisants et à un logement de qualité et à prix abordable.

On a vu également qu'il existe un enjeu d'accès à la justice pour les familles en situation de pauvreté. Il est donc urgent d'augmenter les ressources financières accordées au réseau de l'aide juridique, ce qui permettra l'ajout de ressources à l'intérieur du réseau et l'amélioration de la tarification des services rendus par la pratique privée.

De plus, il est urgent de sensibiliser le intervenant.es de la DPJ (les juges également) aux problématiques entourant la violence conjugale et la violence conjugale post-séparation. Il faut notamment que les intervenant.es en protection de la jeunesse reçoivent une formation sur ces problématiques, incluant un volet sur une possible instrumentalisation du concept d'aliénation parentale dans les cas de violence conjugale post-séparation.

RECOMMANDATIONS DE LA FAFMRQ

Lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales¹⁹ :

- Le rehaussement des protections publiques pour assurer à touTEs un revenu au moins égal à la mesure du panier de consommation (MPC), soit 18 238 \$ par année (2018).
- La fixation du salaire minimum à 15 \$ l'heure, afin qu'une personne seule travaillant 35 heures par semaine sorte de la pauvreté.
- La réduction des inégalités socioéconomiques entre les plus pauvres et les plus riches.

Garantir l'accès à un logement de qualité à prix abordable²⁰ :

- Le **financement adéquat du programme AccèsLogis par le gouvernement du Québec, correspondant à 50 % des coûts réels de réalisation** des projets de logement, tel que prévu dans les normes du programme, et ce autant pour les projets en cours de réalisation dont le financement reste encore insuffisant pour se concrétiser, que pour les prochains logements qui seront développés;
- La construction d'**au moins 5 000 nouveaux logements sociaux par année au cours des cinq prochaines années.**

Garantir un réel accès à la justice²¹ :

- Revoir la méthode de calcul du revenu aux fins de l'admissibilité économique, qui par le biais de l'annualisation du revenu, exclut nombre de personnes qui ont de réels besoins et une situation économique très précaire;
- Exclure totalement la pension alimentaire pour enfants du revenu comptabilisable;
- Revoir le panier de service : trop de services juridiques essentiels à la sécurité des plus démunies sont exclus des services ou soumis à des critères discrétionnaires (ex : les demandes en matière de logement, les demandes de garde en établissement psychiatrique ou les demandes de traitement contre le gré devraient être des services nommément couverts);
- Réduire les embûches administratives à l'admissibilité pour tenir compte, notamment, des difficultés et limites contextuelles du requérant (ex. : documents requis, impossibilité de fournir certaines informations lorsque le requérant est en situation d'itinérance ou a un problème de santé mentale);
- Augmenter les ressources financières accordées au réseau de l'aide juridique, ce qui permettra l'ajout de ressources à l'intérieur du réseau et l'amélioration de la tarification des services rendus par la pratique privée.

¹⁹ Revendications du Collectif pour un Québec sans pauvreté.

²⁰ Revendications du Front d'action populaire en réaménagement urbain.

²¹ Revendications de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique.

Protéger les femmes et les enfants de la violence conjugale²² :

- Que les intervenant.es en protection de la jeunesse reçoivent une formation de niveau avancée sur l'intervention en matière de violence conjugale, afin d'être mieux outillé.es pour identifier et comprendre la violence conjugale, notamment dans un contexte post-séparation. Cette formation devrait également inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé dans un contexte de violence conjugale post-séparation.

Réinvestir massivement dans les services publics :

- Que le gouvernement réinvestisse massivement dans les services publics (dont le réseau de la santé et des services sociaux et les services protection de la jeunesse) et les programmes sociaux afin de corriger les reculs importants subis ces dernières années.
- Que les services de protection de la jeunesse disposent de l'ensemble des ressources humaines et matérielles leur permettant d'accomplir adéquatement leur mission.
- Qu'une réorganisation en profondeur permette une plus grande cohérence entre les différents services offerts aux familles.
- Que les initiatives favorisant des collaborations entre les organismes qui accueillent les familles, le réseau public de santé et de services sociaux et les services de protection de la jeunesse, soient mieux soutenues financièrement, là où elles existent déjà, et développées sur les territoires qui en font la demande.

Reconnaitre l'expertise des organismes communautaires Famille :

- Que l'expertise des organismes qui accueillent les familles soit davantage reconnue par les intervenant.es des services sociaux (dont les services de protection de la jeunesse), de façon à mieux tenir compte de la parole et de la réalité des familles.
- Que les organismes qui accueillent les familles monoparentales et recomposées, dont la mission doit demeurer distincte du réseau public, soient financés adéquatement et à la hauteur de leurs besoins.

²² Inspiré des recommandations de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et de Simon Lapierre dans : L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale, 2013.